DÉCRET

N.° 1906.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 29.e jour de Brumaire, an 2.e de la République Française, une & indivisible,

Qui enjoint aux Entrepreneurs & Régisseurs des charrois militaires, de remettre les pièces de leurs comptes dans le délai de quatre décades, sous peine d'arrestation.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ses comités des finances & de l'examen des marchés, subsistances, habillemens & charrois militaires, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les entrepreneurs & régisseurs des différens services des charrois militaires, supprimés par le décret du 25 juillet dernier (vieux style), qui devoient, au terme dudit décret, compter de clerc-à-maître avant le 1.er octobre suivant, déposeront dans le délai de quatre décades à partir de ce jour, les pièces de leurs comptes ès mains des commissaires nommés à cet effet par la trésorerie nationale.

I I.

Ceux desdits entrepreneurs & régisseurs qui, après l'expiration dudit délai, n'auroient pas satisfait aux dispositions de l'article ci-dessus, seront mis en état d'arrestation ; les scellés seront apposés sur leurs papiers, meubles & effets, & ils seront contraints au payement d'une amende de cinq cents livres par jour, jusqu'à ce que la remise de leurs pièces comptables soit effectuée.

I I I.

Dans les huit premiers jours de leur détention ils seront tenus de nommer des fondés de pouvoir, à l'effet de pour eux assister à la levée des scellés, produire les pièces comptables & être présens au débat de leurs comptes, sinon il sera nommé d'office & à leurs frais des commissaires *ad hoc* par la commission des finances.

Visé par l'inspecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 30 brumaire, an second de la République une & indivisible. *Signé* P. A. LALOY, *président;* FOURCROY & FRECINE, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire,

publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le trentième jour de brumaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.